

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BELLEY
CANTON D'AMBERIEU EN BUGEY
COMMUNE DE CHATEAU GAILLARD

Arrêté municipal
Instauration d'un sens unique de circulation
Rue Henri Perrodet
dans l'agglomération de CHATEAU GAILLARD
N°03/10/23

LE MAIRE DE CHATEAU GAILLARD,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
- VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que suite aux travaux d'aménagement du quartier de la Poizatière, il est nécessaire d'instaurer un sens de circulation sur une partie de la rue Henri Perrodet, quartier des Ravinelles.

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de CHATEAU GAILLARD, un sens unique de la circulation est instauré comme sur matérialisé sur le plan ci-joint annexé.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription et marquage par des flèches directionnelles au sol, sera mise en place à la charge de la commune de CHATEAU GAILLARD.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CHATEAU GAILLARD.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de CHATEAU GAILLARD,

M. le directeur des routes du Conseil Départemental à Bourg en Bresse
Mme la directrice des transports scolaires du Conseil Départemental à Bourg en Bresse
M le chef d'agence Dombes Plaine de l'Ain à La Boisse,
M le Lieutenant-colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Ain
Le Chef du centre de secours
La Police Municipale

Fait à CHATEAU GAILLARD, le 18 Octobre 2023,

Le Maire,

Joël BRUNET

